

Coronavirus COVID-19

2020-03-26

Mise à jour : 2020-04-03

En raison de la progression de la maladie à coronavirus COVID-19 dans le monde et de l'apparition graduelle de cas d'infection au Québec, nous souhaitons vous transmettre de nouvelles informations et des consignes pour les résidences privées pour aînés (RPA).

Le présent document est une mise à jour des informations et des consignes transmises sur le même sujet le 26 mars 2020 et intègre celles transmises le 21 mars 2020 concernant les grandes orientations à suivre en présence de cas probables ou confirmés dans les RPA.

Dans le contexte de pandémie, ce sont les directives émises par le ministère de la Santé et de Services sociaux (MSSS) et le directeur national de santé publique, en vertu de la Loi sur la santé publique, qui ont autorité sur toute autre directive.

Il a été demandé aux CISSS et aux CIUSSS de mettre en place, avec chacune des résidences de leur territoire, un mécanisme de communication afin de les soutenir dans leurs démarches et répondre à leurs questions (Réf : 20-MS-02321).

Les visites ministérielles d'inspection et les visites d'évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

CONSIGNES POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE RPA

1. Assurez-vous de mettre en place les consignes suivantes :

- a. Sensibiliser les résidents sur les raisons de la mise en place des consignes du ministère de la Santé et des Services Sociaux et du directeur national de santé publique.
- b. Annuler toutes les activités en groupe dans la RPA.
- c. Interdire les visites régulières dans la RPA, à l'exception :
 - i. des équipes cliniques des CISSS et CIUSSS et des prestataires externes de soutien à domicile (ex : entreprises d'économie sociale en aide à domicile) qui doivent assurer la prestation de services **requis par l'état de santé du résident**;
 - ii. des équipes responsables de la certification des RPA, qui doivent s'assurer de la qualité des services et de la sécurité des résidents;
 - iii. des personnes qui doivent visiter un proche pour des raisons humanitaires comme pour les situations de fin de vie. Il en est de même pour les résidents

qui doivent rendre visite à un proche pour les mêmes fins;

- iv. des personnes qui doivent effectuer les réparations et l'entretien nécessaires dans l'unité de vie pour en assurer la sécurité.

À noter que les équipements de protection individuelle ne sont pas requis pour fournir les services aux résidents qui ne sont pas infectés ou qui ne présentent pas de symptômes. Afin de préserver les inventaires, conserver les équipements uniquement pour les situations où des résidents sont infectés ou présentent des symptômes.

- d. Le MSSS a demandé aux équipes de soutien à domicile de revoir l'organisation du travail de manière à diminuer le nombre d'intervenants distincts qui se rendent dans les différents milieux de vie. Il a été notamment demandé de :
 - i. Dédier des intervenants à chacune des RPA;
 - ii. Réévaluer les services requis par l'état de santé en continu;
 - iii. Collaborer avec les partenaires afin que les soins et services soit dispensés par le moins d'intervenants différents possible.
- e. Favoriser l'accès aux appels téléphoniques et à l'utilisation de différentes technologies de communication afin de maintenir le lien entre les résidents et leurs proches.
- f. Demander à tous les résidents de demeurer dans leur unité locative, excepté :
 - i. pour les sorties (promenades) supervisées à l'extérieur de la RPA;
 - ii. pour se présenter à un rendez-vous médical ou dentaire requis par l'état de santé;
 - iii. pour les petites résidences où les unités sont constituées uniquement d'une pièce et où les résidents partagent la salle de bain;
 - iv. pour les unités accueillant une clientèle avec des besoins particuliers (ex. : troubles cognitifs).
- g. Appliquer les mesures suivantes dans les cas où la salle de bain est partagée entre plusieurs résidents :
 - i. s'il y a une personne sous investigation, elle doit se déplacer entre sa chambre et la salle de bain en portant un masque de procédure;
 - ii. l'hygiène des mains doit être pratiquée avant de sortir de la chambre et tout de suite après avoir utilisé la toilette;
 - iii. si possible, désinfecter la poignée de la porte, la chasse d'eau et le robinet après l'utilisation de la toilette.

Pour les sorties supervisées, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un mécanisme pour assurer le respect des consignes de confinement émises par le gouvernement, soit celles d'éviter les lieux publics, de respecter la distance de 2 mètres entre chaque personne et d'éviter les regroupements. Par exemple, l'exploitant peut tenir un registre pour la gestion des entrées et des sorties, il peut désigner des lieux spécifiques de promenade ou faire appel à des bénévoles pour la mise en place des modalités de surveillance.

À noter que la RPA ne peut refuser à un résident de réintégrer son unité locative à la suite d'un rendez-vous médical, d'une sortie ou d'un voyage. Le résident qui revient à la suite d'une hospitalisation ou d'un voyage doit se placer en isolement obligatoire pour une période de 14 jours et ne doit pas se trouver en présence des autres résidents. Les personnes qui reviennent d'un rendez-vous médical n'ont pas à se placer en isolement.

L'exploitant doit poursuivre l'accueil de nouveaux résidents selon les consignes en vigueur. Ainsi, un nouveau résident en provenance de son domicile ou d'un centre hospitalier et qui ne présente pas de symptôme peut emménager dans son unité locative, mais doit être placé en isolement pendant 14 jours. Aucun équipement de protection individuel n'est requis.

Toutefois, un nouveau résident qui est infecté, en investigation ou qui présente des symptômes, ne peut intégrer sa nouvelle unité locative. La personne doit demeurer à son domicile, avec un proche ou être redirigée vers un milieu de confinement. Cette directive s'applique également au nouveau résident en provenance d'un centre hospitalier qui a la COVID-19 ou qui en présente des symptômes. Par ailleurs, si la RPA a mis en place des zones chaudes et des zones froides, en collaboration avec le CISSS ou CIUSSS, les mesures convenues avec l'établissement peuvent être mises en place, en conformité avec la prévention et le contrôle des infections.

Les visites de location sont interdites dans les RPA, les visites virtuelles sont à privilégier.

- g. Les services de livraison sont permis. Les achats des résidents doivent être déposés à la porte principale. Les employés doivent respecter les consignes de la santé publique pour la remise des achats.

2. Assurez-vous du respect des mesures de prévention et de contrôle des infections, dont :

- a. Faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes dans la RPA, les pratiques de base en prévention et contrôle des infections, notamment :
- Se laver les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser une solution hydroalcoolique.
 - Se couvrir la bouche et le nez avec le bras afin de réduire la propagation des germes en cas de toux ou d'éternuement.
 - Si utilisation d'un mouchoir en papier, le jeter dès que possible et se laver

les mains par la suite.

- Éviter le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main ou les accolades.

Vous référer au Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés. Ce guide explique les pratiques de base à appliquer en tout temps.

- b. Si possible, prévoir des stations d'hygiène des mains à l'entrée de la résidence ainsi que dans la cafétéria, en incluant :
- Des affiches sur la technique de l'hygiène des mains.
 - Des dispensateurs de solution hydroalcoolique.
 - Des mouchoirs en papier.
 - Un récipient pour le matériel utilisé.
- c. En présence d'un cas probable ou confirmé de la COVID-19 en RPA :
1. Vous assurer que le résident demeure dans son unité locative;
 2. Aviser immédiatement l'établissement;
 3. L'informer du niveau de soins, si connu;
 4. **Déterminer, en collaboration avec l'établissement, si la personne pourra demeurer ou non dans la RPA en fonction de sa situation :**
 - a) Il est possible que la personne puisse **demeurer dans la RPA** si elle est en mesure de se conformer aux directives et qu'elle :
 - vit seule et peut s'isoler dans son appartement (repas à l'appartement);
 - vit dans une chambre individuelle et a accès à une salle de bain exclusive (repas à la chambre);
 - vit avec d'autres personnes mais a une chambre individuelle et a accès à une salle de bain exclusive (repas à la chambre)
 - **est autonome pour s'occuper d'elle-même OU la RPA dispose du personnel formé en prévention et contrôle des infections et sait appliquer de façon rigoureuse les mesures de protection requise, telles que les pratiques de base et le port adéquat de l'équipement de protection individuelle (ÉPI), pour dispenser les services d'assistance personnelle.**
 - b) L'établissement recommandera un **transfert vers un milieu de confinement situé dans un lieu préalablement déterminé**, pour toute la durée de la période de confinement, si :
 - la personne n'est pas autonome pour s'occuper d'elle-même **OU la RPA ne dispose pas de personnel formé** ayant accès aux ÉPI pour donner l'assistance requise en toute sécurité;

- la personne n'est pas en mesure de se conformer de façon stricte aux consignes de confinement à la chambre (par exemple, en présence de troubles neurocognitifs).

5. Appliquer les mesures en fonction de la situation de la personne et des indications de l'établissement.

d. Si la personne infectée ou en investigation peut demeurer dans la RPA :

- La personne doit demeurer en tout temps dans son unité ou sa chambre individuelle et sa salle de bain exclusive si elle partage son logement.
- Les repas doivent lui être livrés à son unité, de même que ses médicaments, le cas échéant, sans frais supplémentaires.
- Les services d'aide domestique, excepté la distribution des médicaments, sont suspendus, sauf si avis contraire de l'établissement.
- Des suivis téléphoniques doivent être effectués régulièrement auprès de cette personne pour vérifier son état.
- Aucune visite n'est permise, sauf pour des raisons humanitaires, comme une situation de fin de vie.
- La livraison de biens ou de nourriture par les proches est permise, selon les conditions énumérées dans la fiche Consignes pour toutes les catégories de RPA.

Précisions pour les personnes ayant besoin d'assistance pour leurs activités de la vie quotidienne :

- L'établissement déterminera si la fréquence de certains services peut être réduite.
 - Limiter le plus possible le nombre de membres du personnel qui dispenseront des soins à ces personnes.
 - Appliquer de façon rigoureuse les pratiques de base en prévention et contrôle des infections, telles que le lavage des mains.
 - Tout préposé ou personnel infirmier qui dispense des soins à ces personnes doit porter et disposer de l'ÉPI selon les indications de l'établissement lors de chaque visite dans l'unité de la personne.
 - La personne infectée doit porter un masque de procédure pendant qu'il reçoit des soins.
 - Si la personne vit avec d'autres personnes :
 - Elle doit porter un masque de procédure lorsqu'elle se déplace entre la salle de bain et sa chambre;
 - L'hygiène des mains doit être pratiquée avant de sortir de la chambre et immédiatement après avoir utilisé la toilette;
 - Si possible, la poignée de la porte, la chasse d'eau et le robinet après l'utilisation de la toilette doivent être désinfectée.
- e. Si transfert de la personne infectée vers un milieu de confinement ou de soins spécialisés :

Privilégier le transport par transport adapté en premier lieu, si des équipements de

protection sont disponibles pour le transporteur. Dans la négative, utiliser un transport ambulancier.

En milieu de confinement dans la communauté pour la COVID-19

- Milieu d'hébergement temporaire de type convalescence
- Pour tous les niveaux de soins
- Pour la durée du confinement
- Visites interdites sauf pour des raisons humanitaires, comme une situation de fin de vie.

En centre hospitalier pour la COVID-19 (soins aigus ou soins intensifs)

- Requiert une évaluation médicale préalable au transfert en centre hospitalier
- Pour les personnes ayant un niveau de soins A et B (prolongement de la vie y compris soins spécialisés, intubation et assistance ventilatoire);
- Visites interdites sauf pour des raisons humanitaires, comme une situation de fin de vie.

f. Mesures à suivre lors d'un retour d'hospitalisation (peu importe le motif):

- Planifier le moment du retour en collaboration avec le responsable de la RPA.
- Procéder à l'hygiène des mains de la personne avant son entrée dans la RPA.
- S'assurer que la personne ne croise pas d'autres résidents pendant son déplacement jusqu'à son unité.
- Isolement préventif recommandé pendant 14 jours.

3. Services et activités offerts par la résidence

Services requis par l'état de santé à maintenir
Les services de sécurité : répondre aux appels d'urgence en tout temps.
Les soins infirmiers : poursuivre les activités et soins dispensés dans l'unité locative du résident.
Les services d'assistance personnelle (aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillement, administration des médicaments, etc.) : <ul style="list-style-type: none">- Poursuivre la dispensation de tous ces services;- Réduire la fréquence des services ne compromettant pas l'intégrité ou la sécurité de l'utilisateur.

<p>Les services d'aide domestique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distribution des médicaments; - Entretien des vêtements et de la literie : lessive seulement. Réduire la fréquence tout en tenant compte des besoins des résidents (ex. : lessive plus fréquente pour un résident en situation d'incontinence ou ayant peu de vêtements).
<p>Les services de repas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'offre de repas sur une base régulière; - La RPA doit privilégier la livraison et la prise des repas dans les unités locatives des résidents. Si l'organisation physique de la RPA empêche la prise de repas dans les unités des résidents, ces derniers peuvent se rendre à la cafétéria. La RPA doit limiter à 50 % la capacité de la cafétéria et prévoir plusieurs périodes de repas si possible. Les résidents doivent respecter une distance de 2 mètres entre eux. - Les frais de livraison de plateaux ne sont plus permis durant la crise de la COVID-19.
<p>L'entretien ménager dans les espaces communs.</p> <p>Se référer au chapitre 4 du Guide de prévention des infections dans les RPA pour réduire les risques de contamination.</p>

Services et activités suspendus jusqu'à nouvel ordre
<p>Les services d'aide domestique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspendre de façon générale les services d'entretien ménager, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité. Par exemple, par l'accumulation d'ordures, de vaisselle sale, la présence d'animaux, une mauvaise hygiène de la salle de bain (toilette, lavabos).
Les soins ambulatoires.
Les services de loisirs.
Les exercices d'évacuation.
Les travaux de rénovation et d'entretien non requis pour la sécurité des unités de vie.

4. Services et heures supplémentaires dans la RPA dans le contexte de la COVID-19

Il est suggéré aux RPA de tenir un registre des coûts occasionnés par la crise de la COVID-19, notamment ceux en lien avec l'embauche de ressources supplémentaires, l'augmentation des heures de travail, l'achat de fournitures liés à la gestion de la crise et

l'ajout de services comme la livraison des cabarets ou la surveillance.

5. Services offerts en vertu d'une entente de services avec le CISSS ou le CIUSSS de votre territoire

Contactez le CISSS ou le CIUSSS concerné afin de connaître les services essentiels qui doivent être maintenus.

6. Personnel et travailleurs embauchés par les résidents

Suivre les recommandations produites par l'INSPQ sur l'isolement et la levée de l'isolement des travailleurs de la santé en lien avec la COVID-19 : <https://www.inspq.gc.ca/publications/2904-levee-isolement-travailleurs-covid19>.

Et suivre celles sur l'évaluation du niveau de risque d'exposition des travailleurs de la santé lors de soins à un cas confirmé : <https://www.inspq.gc.ca/publications/2905-evaluation-risque-travailleurs-covid19>.

7. Besoins de main-d'œuvre supplémentaire

Si des enjeux de main-d'œuvre sont rencontrés, communiquez avec la Direction des ressources humaines du CISSS ou du CIUSSS de votre territoire pour obtenir du soutien.

8. Accès aux services de garde

Les employés des RPA sont considérés comme des travailleurs essentiels. Ainsi, ils ont accès aux services de garde selon les modalités présentées sur le site Web du ministère de la Famille :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-gardedurgence/>

9. Autres informations importantes

Le ministère de la Santé et des Services sociaux examine actuellement avec différents partenaires les solutions qui pourraient être proposées et mises de l'avant pour soutenir les RPA et les résidents dans l'application des consignes actuelles liées au confinement, à la surveillance et à la prestation de services supplémentaires liés à la COVID-19.

10. Références utiles

Site Web de Québec.ca :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/#c46383>

Si questions ou inquiétudes, composez le 1 877 644-4545 (sans frais).